



NOTE DE PRÉSENTATION

Fixation du nombre minimal et du nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre des plans de chasse grand gibier pour le département de la Somme et pour la campagne de chasse 2022-2023

En application du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative de fixer pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse – soit, pour le département de la Somme les espèces suivantes : cerf, mouflon, daim, chevreuil et sanglier – après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement sur l'ensemble du département.

Pour le sanglier, prélèvements réalisés stabilisés ces dernières années, il est proposé de reconduire un minimum de 3500 animaux. Il est proposé de fixer un maximum élevé de 6000 animaux, pour préserver une capacité de jugulation du développement de cette espèce, dans l'hypothèse d'une croissance démographique soutenue.

Pour le chevreuil, cette population étant en léger développement depuis deux ans, après une certaine stagnation, le nombre minimal proposé est fixé à hauteur de 3500 animaux, au plus proche des prélèvements des trois dernières années. Le nombre maximal est fixé à 5000.

Pour le mouflon, qui est implanté dans le Marquenterre, mais dont l'expansion n'est pas souhaitée sur d'autres territoires, les minima et maxima ont été fixés suivant les prélèvements depuis les cinq dernières années afin de permettre la maîtrise et le maintien de la population. Il est proposé de fixer un minimum élevé de 90 animaux.

Enfin, pour le cerf et le daim, peu ou pas implantées dans le département de la Somme, il n'est pas prévu de seuil minimal de prélèvement. Un seuil maximal limité à quelques unités est proposé, de manière à pouvoir prévenir l'implantation de ces espèces dans le milieu naturel.

Le présent arrêté sera mis en consultation du public pendant 21 jours.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :
ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.